

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX : RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT :**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (chambres réunies). Bulletin : Enregistrement; pluralité de droits; exploit de notification du contrat d'acquisition aux créanciers inscrits. — Audiences; juges de paix; injure ou irrévérance grave; outrage; caractères; répression.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises du Bas-Rhin : Incendie; condamnation à mort. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône : Tentative de meurtre pour commettre un vol; condamnation à mort.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat : Enfants mineurs orphelins de magistrats; pension de secours jusqu'à la majorité; règlement conforme à la loi du 9 juin 1853.  
**CHRONIQUE.**

#### PARIS, 25 JUIN.

On lit dans le *Moniteur* :  
« Une dépêche de Vienne annonce que la ligne télégraphique est rétablie jusqu'à Bucharest. »  
« Le ministre de la guerre vient de recevoir le rapport suivant, qui lui a été adressé, à la date du 11 juin, par le général Pellissier :  
« Monsieur le maréchal,  
« Mes deux dépêches télégraphiques des 7 et 8 juin et ma lettre du 9 du même mois vous ont appris d'une manière succincte notre brillante affaire du 7.  
« Aujourd'hui, j'ai reçu les rapports de M. le général Bosquet, ainsi que les divers renseignements que j'attendais, et je suis en mesure de vous faire connaître dans son ensemble et dans ses détails ce combat, qui est une véritable victoire par l'éclat qu'il jette sur nos armes et par l'importance des résultats obtenus.  
« Dès le 6, à trois heures de l'après-midi, ainsi que j'ai l'honneur de vous en informer, le feu d'artillerie de nos attaques de droite s'ouvrit contre la place; les batteries anglaises commencèrent leur feu au même moment, et leur action fut aussitôt appuyée par une partie de nos batteries de l'attaque de gauche. Ce feu d'artillerie fut continué avec vivacité pendant toute la nuit du 6 au 7; pendant la journée du 7 et à trois heures du soir, il fut complété par celui de toutes nos batteries des attaques de gauche, en sorte que, à partir de ce moment, la place fut enveloppée d'une ceinture de feu qui, partant, à l'est, de nos batteries du Carénage, s'étendait, à l'ouest, jusqu'à la baie de la Quarantaine.  
« C'est alors que les dispositions d'attaque concertées entre lord Raglan, Omer-Pacha et moi, et soigneusement étudiées, en ce qui nous concerne, par le général Bosquet, commencèrent à recevoir leur exécution.  
« Il s'agissait de s'emparer, à la droite, sur le contrefort du Carénage, des ouvrages appelés par nous *Ouvrages blancs*, ou des 22 et 27 février; au centre, d'enlever le mamelon Vert, en avant de la tour Malakoff, pendant que, de leur côté, à notre gauche, les Anglais se rendraient maîtres des ouvrages russes dits des *Carrières*, en avant du grand Redan. Chacune de ces attaques était séparée de l'autre par un ravin aux berges escarpées et rocheuses; celle des ouvrages blancs était séparée de l'attaque Malakoff par le ravin du Carénage, et l'attaque Malakoff de l'attaque anglaise par le ravin de Karabelnaia. Ces ravins avaient l'inconvénient d'isoler les attaques; mais leurs parties couvertes nous ont permis d'y placer de nombreuses et puissantes réserves à l'abri du feu de l'ennemi.  
« Les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> divisions du 2<sup>e</sup> corps avaient été désignées pour l'attaque. A quatre heures et demie du soir, ces quatre divisions prenaient leurs positions de combat, les divisions Mayran (3<sup>e</sup>) et Dulac (4<sup>e</sup>) du côté du Carénage, et les divisions Camou (2<sup>e</sup>) et Brunet (5<sup>e</sup>) à l'attaque du centre.  
« Le général Mayran devait diriger sur le plateau du Carénage les attaques simultanées contre les ouvrages blancs des 22 et 27 février. La première brigade de sa division, commandée par le général de Lavarande et composée d'une partie du 19<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied (commandant Caubert), du 2<sup>e</sup> de zouaves (colonel Saurin) et du 4<sup>e</sup> régiment de marine (lieutenant-colonel Cendrecourt), occupait nos tranchées du Carénage. Cette colonne était chargée d'attaquer l'ouvrage du 27 février.  
« A gauche de la brigade de Lavarande, était la 2<sup>e</sup> brigade de la division Mayran, sous les ordres du général de Failly, composée du reste du 19<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied, du 95<sup>e</sup> de ligne (colonel Danner), et du 1<sup>er</sup> bataillon du 97<sup>e</sup>. Cette colonne devait enlever l'ouvrage du 22 février.  
« La division Dulac formait les réserves de ces deux attaques; la 1<sup>re</sup> brigade de cette division, sous les ordres du général de Saint-Pol, devait se placer dans les parallèles du Carénage, après le mouvement offensif des deux premières colonnes; et la 2<sup>e</sup> brigade de la même division, commandée par le général Bisson, formait la seconde réserve.  
« En outre, le 2<sup>e</sup> bataillon du 97<sup>e</sup> de ligne et un bataillon du 61<sup>e</sup>, sous le commandement du lieutenant-colonel Larrouy-d'Orion, du 97<sup>e</sup>, avaient été massés dans le ravin

du Carénage, afin de tourner l'ennemi et de lui couper la retraite après l'enlèvement des ouvrages blancs.  
« Au centre, les opérations étaient confiées au général Camou. La 1<sup>re</sup> brigade de sa division, sous les ordres du général de Wimpffen, occupait les parallèles du contrefort Malakoff : à droite, les tirailleurs algériens (colonel Rose); au centre, le 50<sup>e</sup> de ligne (colonel de Brancion); à gauche, le 3<sup>e</sup> de zouaves (colonel Polhès).  
« La 2<sup>e</sup> brigade de la division Camou, commandée par le général Vergé, était en réserve dans le ravin de Karabelnaia, prête à remplacer la 1<sup>re</sup> brigade dans les parallèles.  
« La division Brunet, massée sous les ordres de son chef, également dans le ravin de Karabelnaia, devait fournir les secondes réserves.  
« Deux bataillons de la garde impériale, l'un de grenadiers et l'autre de gendarmes, avaient été mis, pour cette attaque, à la disposition du général Camou.  
« Cet ensemble était complété par la division turque d'Omer-Pacha, que le généralissime Omer-Pacha avait détachée de son armée sur la Tchernaia, et qui était venue prendre position sur les hauteurs d'Inkermann.  
« A six heures et demie, lord Raglan était près de l'observatoire anglais; de mon côté, j'arrivais au retranchement en avant de la redoute Victoria, d'où, ainsi que j'en étais convenu avec sa seigneurie, je faisais partir les fusées, signal de l'attaque. Le général Bosquet, qui de sa personne était à la batterie voisine de Lancaster, venait de recevoir les derniers rapports. Tout était prêt; les troupes étaient frémissantes d'ardeur et animées d'une confiance entière dans le succès.  
« Au départ de la première fusée, la brigade de Lavarande, son général en tête, s'élança de la deuxième parallèle du Carénage et enleva au pas de course l'ouvrage du 27 février. Malgré les feux de mitraille et de mousqueterie qui, pendant les 200 mètres qu'elle a parcourus, lui font perdre un grand nombre d'hommes, la colonne pénètre dans la batterie par les embrasures et par les brèches. Une lutte corps à corps s'engage sur tous les points; bon nombre de défenseurs sont tués sur place, et bientôt nos restons maîtres du retranchement.  
« Au même signal et avec le même élan, la brigade de Failly s'était précipitée sur l'ouvrage du 22 février. La distance est double, le trajet plus difficile, les feux de flanc de l'autre ouvrage très meurtriers : rien n'arrête cette intrépide brigade. Elle arrive en masse compacte sur la batterie, escalade le parapet sous un feu roulant, et brise jusque dans l'intérieur de l'ouvrage la résistance désespérée de l'ennemi.  
« Forcés sur ces deux points et serrés de près par les nôtres, les Russes fuient en désordre, soit vers une petite batterie construite, depuis le 2 mai, pour défendre l'embouchure du ravin du Carénage, soit vers le pont qui traverse la baie par laquelle ce ravin débouche dans le grand port de Sébastopol.  
« Une partie de nos soldats, entraînés à la poursuite de l'ennemi, s'emparent de la batterie du 2 mai, dont les pièces sont aussitôt enclouées. Toutefois, comme cette batterie se trouve à 500 mètres de l'ouvrage du 22 février, le plus éloigné de nos lignes, et qu'elle est placée sous la double protection des ouvrages de l'enceinte et des forts du nord de la rade, il est impossible de songer à l'occuper encore.  
« Le général Mayran, voyant une colonne russe s'avancer pour reprendre la batterie du 2 mai, ordonne une charge à la baïonnette qui refoule cette colonne dans la place et nous donne 60 prisonniers, parmi lesquels 3 officiers. Il rallie ensuite ses troupes avancées et les ramène dans les ouvrages du 22 et du 27 février, qui restent définitivement en notre possession.  
« Cependant, les deux bataillons massés dans le ravin du Carénage, et commandés par le lieutenant-colonel Larrouy-d'Orion, étaient loin d'être restés inactifs. Descendant le ravin au moment où l'offensive se dessinait sur la crête, ils poussaient jusqu'à la hauteur du pont aqueduc, gravissent les escarpements de la rive droite, et coupent la retraite à l'ennemi chassé des deux premiers ouvrages. Ce mouvement tournant, qui a été conduit avec autant de vigueur que d'habileté, et qui nous a donné 400 prisonniers, dont 12 officiers, fait le plus grand honneur au lieutenant-colonel Larrouy-d'Orion, et mérite que je recommande particulièrement cet officier à Votre Excellence.  
« Pendant que ces faits se passaient du côté du Carénage, l'action s'engageait et se poursuivait autour du mamelon Vert avec des péripéties plus émouvantes encore.  
« Au même signal de fusées partant de la redoute Victoria, le général de Wimpffen sort, avec sa brigade, des tranchées qui, de notre côté, entourent la base du mamelon Vert, c'est-à-dire de la place d'armes de gauche et de la 3<sup>e</sup> parallèle Victoria.  
« Trois colonnes s'élançaient à la fois sur l'ouvrage ennemi, enlevant deux coupures avancées et de fortes embuscades intermédiaires. La mitraille de la redoute, les feux convergents du grand Redan et des batteries qui sont à la gauche de la tour Malakoff ne ralentissent pas leur marche.  
« A droite, le colonel Rose, à la tête de tirailleurs algériens, s'empara d'une batterie de quatre pièces, annexe de la redoute.  
« Le colonel de Brancion, au centre, avec le 50<sup>e</sup>, et le colonel de Polhès, à la gauche, avec le 3<sup>e</sup> de zouaves, abordèrent résolument la redoute elle-même, se jetant dans le fossé, escaladèrent le parapet, et frappèrent les canonniers russes sur leurs pièces.  
« Le colonel de Brancion, qui a eu l'honneur de planter le premier son aigle sur la redoute, est tombé dans cette attaque, sous la mitraille ennemie, glorieusement enseveli dans son triomphe.  
« L'ordre formel avait été donné de ne pas dépasser la gorge de l'ouvrage, et de s'y créer aussitôt un logement contre les feux et les tentatives de la place.  
« Mais, entraînés par leur ardeur, nos soldats poursuivirent les Russes jusqu'au fossé de la batterie Malakoff, à 400 mètres environ de la redoute, et cherchèrent à pénétrer avec eux dans l'enceinte. Ainsi que cela devait être, ils sont forcés de se replier sous le feu violent et à bout portant des réserves ennemies garnissant les remparts. Les deux ailes de la ligne française se rejettent en arrière,

pendant que l'assiégé fait sortir de la place une forte colonne de troupes fraîches qui marche droit sur notre centre.  
« La redoute du mamelon Vert ne pouvait, en ce moment, offrir encore aucun abri. Le feu avait fait sauter soit une fougasse préparée par l'ennemi, soit un magasin à poudre, qui avait gravement brûlé le commandant Tixier, du 3<sup>e</sup> chasseurs à pied, et un certain nombre d'hommes. Des planches, des poutres, des cordages enflammés faisaient craindre de nouvelles explosions; l'intérieur de l'ouvrage n'était pas tenable. Au lieu de s'appuyer sur la redoute, notre ligne dépasse le sommet et forme un demi-cercle autour du mamelon.  
« Il n'y avait pas un instant à perdre. Le général Camou donne l'ordre au général Vergé de sortir des tranchées; le général Bosquet envoie à la 5<sup>e</sup> division l'ordre de marcher; le général Brunet la porte aussitôt en avant.  
« Le mouvement de cette division se fit avec un ensemble imposant; la première brigade, commandée par le colonel Daprat de la Roquette, du 100<sup>e</sup> de ligne, vint occuper les parallèles en arrière du mamelon, et la deuxième brigade, général Lafont de Villers, se porta en arrière et à gauche, sous la protection d'un pli de terrain.  
« La brigade Vergé se forma au même moment en colonne sous le feu de l'ennemi, gravissait la pente en battant la charge et en ralliant les troupes de la brigade Wimpffen. La position était emportée et l'ennemi refoulé une seconde fois dans la place : nous étions définitivement maîtres du mamelon Vert, que nos troupes occupèrent triomphalement, aux cris enthousiastes et mille fois répétés de « vive l'Empereur ! »  
« Il était sept heures et demie, le jour finissait; ainsi que je l'avais préjugé, nous étions établis dans les positions conquises au moment où l'obscurité allait permettre au génie de commencer les travaux qui devaient nous y consolider.  
« L'ensemble de ces travaux a été dirigé par le général Frossard, ayant pour chef d'attaque au Carénage le chef de bataillon de génie Charette, et au mamelon Vert le chef de bataillon de Préserveville. Exécutés pendant la nuit avec une grande audace, avec une intelligence et un sang-froid remarquables, ces travaux étaient, au jour, solidement établis, et ils nous permettaient, dès ce moment, de résister vigoureusement aux tentatives de l'ennemi.  
« Toutes les colonnes d'assaut étaient accompagnées de brigades de sapeurs commandées par des officiers du génie. Ces détachements ont tous vaillamment combattu. Le capitaine de génie de la Boissière a été grièvement blessé en gravissant, un des premiers, le parapet de l'ouvrage du 27 février.  
« L'artillerie, dont le rôle est si important dans ce siège, a concouru d'une manière très efficace au succès de la journée. Après le départ des colonnes d'assaut, le tir de toutes les batteries du Carénage et de la parallèle Victoria a été changé et dirigé sur le corps de place; pendant la nuit, une grande partie des embrasures de ses batteries ont été relâchées.  
« En outre, six détachements, composés chacun de quinze canonniers commandés par des capitaines d'artillerie, ont marché avec les premiers bataillons des colonnes, afin de tourner contre l'ennemi les pièces des ouvrages et de reconnaître les travaux à effectuer. Toutes ces opérations ont été exécutées sous la direction immédiate du lieutenant-colonel de la Boissière, dont le dévouement et l'activité sont à toute épreuve.  
« Les pièces de la batterie du 2 mai ont été enclouées, sous le feu de l'ennemi, par un détachement de canonniers, commandé par le capitaine Melchior. Quant à l'armement des ouvrages blancs et du mamelon Vert, il est resté en notre pouvoir, et il constitue un ensemble de 73 bouches à feu enlevées à l'ennemi.  
« Pendant que nous nous rendions maîtres des ouvrages blancs du Carénage et du mamelon Vert, les Anglais s'emparaient, avec une rare intrépidité, de l'ouvrage des Carrières et s'y constituaient solidement, prenant ainsi leur glorieuse part du succès de la journée.  
« La division turque d'Omer-Pacha a rendu de grands services. Plusieurs de ses bataillons, amenés par le chef d'état-major de l'armée turque, Safer-Pacha, ont concouru, sous le feu et aux postes avancés, à la consolidation de nos conquêtes du mont Sapone.  
« Le généralissime Omer-Pacha était venu, dès le début de l'action, au retranchement avancé de Victoria; il a bien voulu m'offrir tout son concours, si les événements le réclamaient. Je ne saurais trop le remercier de son offre faite avec un véritable empressement.  
« Que vous dirai-je, monsieur le maréchal, des troupes du deuxième corps? Les faits parlent plus haut que tout ce que je pourrais écrire : elles ont été admirables.  
« Leur succès a été habilement préparé et assuré par le général Bosquet. Je réponds aux intentions du chef du deuxième corps en même temps qu'aux miennes en citant ici les noms des généraux Camou et Mayran, chefs d'attaque, ainsi que ceux des généraux Brunet et Dulac, qui les ont si bien soutenus.  
« Je n'omettrai pas de vous signaler aussi les généraux Beuret, de l'artillerie; Frossard, du génie, et de Cissey, chef d'état-major du deuxième corps, qui secondent le général Bosquet avec tant d'ardeur et de dévouement.  
« Je commettrais un oubli si je ne citais ici avec éloge les deux bataillons de la garde impériale, grenadiers et gendarmes, qui se sont battus comme de vraies troupes d'élite.  
« Nous avons fait des pertes sensibles, parmi lesquelles se trouvent le brave général de Lavarande, emporté par un boulet, le 8 au matin, dans l'ouvrage du 27, qu'il avait conquis : sa perte est un deuil pour l'armée; et le colonel Hardy, du 86<sup>e</sup>, blessé mortellement en tête de son régiment. Nous avons à regretter de brillants officiers et de braves soldats; mais ces pertes ne sont pas trop considérables, si l'on tient compte du nombre de troupes engagées, de la durée du combat et de l'importance des résultats obtenus.  
« Je ne terminerai pas ce rapport, monsieur le maréchal, sans vous dire que j'ai été satisfait du service des ambulances, et que, comme toujours, nos officiers de santé ont été au dessus de tout éloge. Il n'en saurait être autrement sous la direction de M. l'intendant Blanchot, habilement secondé par les fonctionnaires sous ses or-

dres.  
« Veuillez agréer, etc. »

#### ACTES OFFICIELS.

##### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 23 juin, sont nommés :  
Président de la Cour impériale de la Guyane (place créée par le décret du 16 août 1854), M. Baudouin, premier substitut du procureur général près la Cour impériale de la Guadeloupe;  
Premier substitut du procureur général près la Cour impériale de la Guadeloupe, M. Conquérant, procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. Baudouin, qui est nommé président de la Cour impériale de la Guyane;  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. Partriarrieu, second substitut du procureur général près la Cour impériale de la même colonie, en remplacement de M. Conquérant, qui est nommé premier substitut du procureur général;  
Second substitut du procureur général près la Cour impériale de la Guadeloupe, M. Level, juge d'instruction près le Tribunal de première instance de la Basse-Terre, en remplacement de M. Partriarrieu, qui est nommé procureur impérial près le siège de la Pointe-à-Pitre;  
Juge au Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. Gaigneron de Marolles, substitut du procureur impérial près le même siège (place supprimée), en remplacement de M. Level, qui est nommé second substitut du procureur général près la Cour impériale de la Guadeloupe;  
Conseiller à la Cour impériale de Pondichéry (Inde), M. Marbotin, juge impérial au Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane), en remplacement de M. Broussais, décédé;  
Juge impérial au Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane), M. de Ligonier, conseiller auditeur à la Cour impériale de la même colonie, en remplacement de M. Marbotin, qui est nommé conseiller à la Cour impériale de Pondichéry;  
Conseiller auditeur à la Cour impériale de la Guyane, M. Mourie, substitut du procureur impérial près le siège de Cayenne, en remplacement de M. de Ligonier, qui est nommé juge impérial au Tribunal de Cayenne;  
Premier substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cayenne, M. Sudraud-Desisles, juge auditeur au même siège, en remplacement de M. Mourie, qui est nommé conseiller auditeur à la Cour impériale de la Guyane;  
Juge auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne, M. Auchier, avocat, en remplacement de M. Sudraud-Desisles, qui est nommé premier substitut du procureur impérial près le siège de Cayenne;  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), M. Chevalier, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. de Jorna, décédé;  
Juge au Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), M. Peluche, juge d'instruction au siège de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), en remplacement de M. Chevalier, qui est nommé procureur impérial près le siège de Fort-de-France;  
Juge au Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. Buis, juge au siège de Fort-de-France (Martinique), en remplacement de M. Peluche, qui est nommé juge d'instruction au siège de Fort-de-France;  
Juge au Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), M. Chasot, second substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Pierre, en remplacement de M. Buis, qui est nommé juge au siège de la Pointe-à-Pitre;  
Second substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), M. Martineau, juge auditeur au même siège, en remplacement de M. Chasot, qui est nommé juge au siège de Fort-de-France;  
Juge auditeur au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), M. Casadavant, juge auditeur au siège de Marie-Galante (Guadeloupe), place supprimée, en remplacement de M. Martineau, qui est nommé deuxième substitut près le siège de Saint-Pierre.

Le même décret porte :

M. Gaigneron de Marolles, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Level, qui est nommé second substitut du procureur général;  
M. Peluche, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Chevalier, qui est nommé procureur impérial près le siège de Fort-de-France;  
M. Claveau, juge au Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Peluche, qui est nommé juge d'instruction au siège de Fort-de-France;  
M. Hocque, conseiller auditeur à la Cour impériale de la Guyane, est révoqué.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Baudouin, 1850, ancien magistrat; — 14 juin 1850, second substitut du procureur-général à la Guadeloupe; — 29 janvier 1853, premier substitut du procureur-général au même siège;  
M. Conquérant, 1848, troisième substitut du procureur-général à la Cour d'appel de la Basse-Terre; — 2 avril 1848, commissaire du gouvernement à la Basse-Terre; — 9 novembre 1853, procureur impérial à la Pointe-à-Pitre;  
M. Partriarrieu, 1844, juge-auditeur à Marie Galante; — 28 avril 1844, substitut au même siège; — 1848, premier substitut du commissaire du gouvernement à la Basse-Terre (Guadeloupe); — 2 avril 1848, premier substitut du commissaire du gouvernement à Cayenne; — 14 juin 1850, substitut à la Cour d'appel de la Guadeloupe; — 29 janvier 1853, deuxième substitut du procureur-général à la Guadeloupe;  
M. Level, 1848, avocat à Paris; — 2 avril 1848, troisième substitut du procureur-général à la Martinique; — 26 novembre 1850, lieutenant de juge à la Basse-Terre; — 30 août 1854, juge au même siège, chargé de l'instruction;  
M. Gaigneron de Marolles, 1842, substitut à la Pointe-à-Pitre; — 23 février 1842, conseiller-auditeur à la Cour royale de la Pointe-à-Pitre; — 1850, juge-président du Tribunal de Marie-Galante; — 11 février 1850, démissionnaire; — 1852, Basse-Terre;  
M. Marbotin : 1843, procureur du roi à Saint-Louis (Sénégal); — 8 décembre 1845, lieutenant de juge à Cayenne;

Dans sa séance du 23 juin 1855, l'Académie des sciences morales et politiques a procédé à l'élection d'un membre de la section de législation, en remplacement de M. Vivien.

Étaient présents en première ligne, M. Faustin Hélie, conseiller à la Cour de cassation, le savant commentateur des lois criminelles; en seconde ligne, M. Pellat, doyen de la faculté de droit, et en troisième ligne, ex æquo, MM. Renouard et Cauchy.

Au premier tour de scrutin, les suffrages se sont répartis de la manière suivante :  
 Votants, 26; majorité, 14. M. Faustin Hélie a obtenu 22 voix; M. Pellat, 3; M. Renouard, 1. Membre élu, M. Faustin Hélie.

— La première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Pontoise du 5 juin 1855, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Virginie-Héloïse Ruelle par Jean-Baptiste Boisseau.

— Le Tribunal de simple police, dans sa séance du 13 juin, a prononcé les condamnations suivantes :

*Pains non pesés et vendus en surtaxe.*

Charles-Jean Bouche, boulanger, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 111, déficit de cent grammes sur deux kilogrammes, 12 francs d'amende. — Perrin, boulanger, rue Harley-du-Palais, 19, déficit de cent cinquante grammes sur deux kilogrammes, 12 francs d'amende. — Masset, boulanger, rue Monsieur-le-Prince, 67, déficit de deux cent soixante-quinze grammes sur deux pains de deux kilogrammes, 30 fr. d'amende. — Herpin, boulanger, rue des Deux-Portes, 38, déficit de 400 grammes sur un pain de 2 kilogrammes, 12 fr. d'amende. — Femme Michel, boulanger, rue des Barres, 20, déficit de 110 grammes sur 2 kilogrammes, 12 fr. d'amende. — Bernard, boulanger, rue de Grenelle-Saint-Germain, 14, déficit de 100 grammes sur 2 kilogrammes, 12 fr. d'amende. — Jean-Baptiste Vasseur, boulanger, déficit de 75 grammes sur 2 kilogrammes, 12 fr. d'amende. — Laohoe, boulanger, rue Jacques-de-Brosse, 6, instruments de pesage incomplets, déficit de 270 grammes sur un pain de 3 kil., récidive, 2 fr. d'amende pour la première contravention, un jour de prison et 15 fr. d'amende pour la seconde. — Louis-Eloi Lanceloux, boulanger, rue du Commerce, 6, défaut d'instruments de pesage, déficit sur 6 kil., 2 fr. d'amende pour la première contravention, 4 fr. pour la seconde. — Pelletier, boulanger, rue St-Jacques, 358, défaut d'instruments de pesage, vente en surtaxe, récidive, 2 fr. pour la première contravention, un jour de prison et 15 fr. d'amende pour la seconde. — Parrot, boulanger, rue Richelieu, 92, pain vendu en surtaxe, 15 fr. d'amende.

*Vin falsifié.*

Guillaume Durze, marchand de vins, rue Charlemagne, 24, 40 francs d'amende; effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

— Des ouvriers plombiers étaient occupés depuis quelques semaines à enlever le plomb d'une partie de la toiture de l'église Notre-Dame et des réservoirs placés entre les deux tours; ce plomb était en mauvais état et destiné à être remplacé. Des soustractions avaient été déjà signalées, et les ouvriers étaient l'objet d'une surveillance spéciale.

Le 4 mai dernier, dans la matinée, des agents de service de sûreté placés en observation virent descendre deux ouvriers dont les allures annonçaient qu'ils devaient être chargés de plomb; ils les suivirent jusque dans la rue du Père-Saint-Jacques, où ils les arrêtèrent dans une espèce d'écurie formant la boutique du nommé Ducerf, brocanteur. C'étaient les nommés Delmotte et Bousendorffer, garçons couvreurs. Ils avaient chacun sous la blouse environ 20 kilogrammes de plomb retenus sur leurs poitrines en forme de cuirasse à l'aide d'une ceinture de cuir.

Delmotte et Bousendorffer, ainsi pris sur le fait, avouèrent immédiatement que ce plomb provenait des travaux de l'église Notre-Dame, et qu'il avait été volé par eux, de complicité avec les nommés Leroy et Dormoy, leurs compagnons couvreurs, ajoutant que c'étaient ceux-ci qui les avaient poussés à commettre ce vol, qu'ils les menaçaient de les chasser s'ils n'y consentaient pas, et que c'étaient sur leurs indications qu'ils s'étaient adressés à Ducerf, chez lequel ils avaient déjà apporté du plomb soustrait les jours précédents.

Ces deux ouvriers déclarèrent, en outre, que c'était Dormoy qui avait conduit la première fois chez Ducerf; que celui-ci n'y était pas; qu'ils avaient déposé leurs lingots en présence de sa concubine, la fille Magnen, qui leur avait dit de revenir le lendemain; que le lendemain, en effet, ils étaient revenus avec une charge nouvelle; qu'ils avaient trouvé Ducerf, qui leur avait remis une somme de 24 fr., laquelle avait été partagée chez un marchand de vin par portions égales entre Leroy, Dormoy et eux-mêmes.

Toutes ces déclarations ont été reconnues exactes.

A raison de ces faits, les sieurs Delmotte, Bousendorffer, Leroy et Dormoy ont été traduits devant le Tribunal correctionnel sous prévention de vol; le sieur Ducerf et la fille Magnen sous prévention de complicité de ces vols. Le Tribunal a condamné Dormoy à un an de prison, Leroy à trois mois, Delmotte et Bousendorffer à deux mois, Ducerf à un an, et la fille Magnen à trois mois.

— La dame veuve Guilleret, marchande coquetière à Nogent-sur-Marne, exerce un commerce assez important qui l'oblige à faire de fréquents voyages à Lagny (Seine-et-Marne) ou dans les environs pour y opérer ses approvisionnements. C'est pendant la nuit et habituellement seule qu'elle fait ces voyages, dans une voiture à un cheval qu'elle dirige elle-même, quand elle veille, et que dirige le cheval quand elle dort. Jusqu'à lors ses voyages s'étaient toujours accomplis sans accident.

Dans la nuit de jeudi à vendredi dernier, vers minuit, la dame Guilleret avait quitté Nogent pour se rendre à Lagny avec sa voiture, dans laquelle se trouvait cette fois une jeune fille de quatorze ans qu'elle devait laisser à Pomponne. Au bout de quelques minutes, la jeune fille s'était endormie. Après avoir dépassé le château de Plaisance, une fois engagée sur la route impériale qui passe à Neuilly-sur-Marne et à Chelles, la dame Guilleret s'étendit dans sa voiture, laissa marcher son cheval et s'endormit. Cinq minutes plus tard, le cheval s'étant arrêté brusquement, elle se réveilla, se dressa sur son séant, et ce ne fut pas sans effroi qu'elle vit, à genoux sur le brancard de la voiture, un malfaiteur qui braquait sur elle un pistolet à deux coups. Cet homme lui dit aussitôt à voix basse : « Donne-moi ce que tu portes, ou je te brûle la cervelle! — Comment, répondit-elle, vous me tuez? mais que deviendrait alors mes enfants dont je suis le seul soutien? » Sans tenir compte de cette observation, le malfaiteur dirigea de nouveau sur elle son pistolet, en disant : « Dépêche-toi, ou voilà la vie! » Autrement instant, un second malfaiteur, debout à la tête du cheval qu'il tenait par la bride, s'écria : « Pas d'observation! dépêche-toi. »

Saisie de frayeur et comprenant que toute résistance était inutile, la dame Guilleret prit dans sa voiture l'un des deux sacs d'argent qu'elle avait emportés et le remit aux deux voleurs qui, sans examiner le contenu, s'éloignèrent.

M. de Lignier : 1818, avocat; — 11 décembre 1848, juge auditeur à Fort-de-France (Martinique); — 26 mars 1852, conseiller auditeur à la Cour d'appel de la Guyane française; — 4 août 1849, juge auditeur provisoire à la Guyane; — 4 août 1849, juge auditeur à Cayenne; — 25 novembre 1850, substitut à Cayenne; — 13 février 1852, juge auditeur à Cayenne; — 13 février 1852, juge auditeur à Cayenne; — 30 août 1854, juge au Tribunal de Fort-de-France (place créée), chargé de l'instruction; — 26 novembre 1850, substitut à la Pointe-à-Pitre; — 26 octobre 1851, conseiller à la Cour d'appel de la Martinique; — 30 octobre 1851 (décret rapporté), conseiller auditeur à la Guadeloupe; — 30 août 1854, juge à la Pointe-à-Pitre (place créée), chargé de l'instruction; — 1848, deuxième substitut du commissaire du gouvernement au Tribunal de Saint-Pierre (Martinique); — 2 avril 1848, premier substitut du commissaire du gouvernement près le même Tribunal; — 3 juin 1851, conseiller auditeur à la Cour d'appel de la Martinique; — 30 août 1854, juge au Tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique); — 4 août 1849, juge auditeur à Saint-Pierre (Martinique); — 29 janvier 1853, substitut au même siège; — 1853, avocat; — 29 janvier 1853, juge auditeur au Tribunal de Saint-Pierre (Martinique).

**JUSTICE CIVILE**

**COUR DE CASSATION (ch. réunies).**

Présidence de M. le premier président Troplong.

**Bulletin du 25 juin.**

**ENREGISTREMENT. — PLURALITÉ DE DROITS. — EXPLOIT DE NOTIFICATION DU CONTRAT D'ACQUISITION AUX CRÉANCIERS INSCRITS.**

Les créanciers inscrits, auxquels est faite la notification prescrite par les articles 2183 et suivants du Code Napoléon, pour parvenir à la purge des hypothèques, ne peuvent être considérés comme co-intéressés dans le sens de l'art. 68 § 1, n° 30 de la loi du 22 frimaire an VII; par conséquent, il y a lieu de percevoir, sur l'exploit constatant cette notification, autant de droits fixes de 2 fr. qu'il y a de créanciers.

Et, par suite, si à ces créanciers plus ou moins nombreux la notification est faite par plusieurs acquéreurs de portions distinctes des immeubles vendus, qui ne sont pas non plus des co-intéressés, il doit être perçu un nombre de droits égal au nombre des acquéreurs notifiant, multiplié par celui des créanciers auxquels ceux-ci ont notifié.

L'art. 68, § 1, n° 30 de la loi du 22 frimaire an VII, porte :  
 Il sera dû un droit pour chaque demandeur ou défendeur, en quel nombre qu'ils soient, dans le même acte, excepté les co-propriétaires et co-héritiers, les parents réunis, les co-intéressés, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, les séquestres, les experts et les témoins, qui ne sont comptés que pour une seule et même personne, soit en demandant, soit en défendant, dans le même original d'acte, lorsque leurs qualités y sont exprimées.

Cassation, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Royer, au rapport de M. le conseiller Faustin-Hélie, d'un jugement du Tribunal de Soissons. (Plaidant, M. Moutard-Marlin, avocat de l'Administration de l'Enregistrement.)

**AUDIENCES. — JUGES DE PAIX. — INJURE OU IRREVÉRENCE GRAVE. — OUTRAGE. — CARACTÈRES. — RÉPRESSION.**

L'article 11 du Code de procédure civile, qui permet au juge de paix de condamner à un emprisonnement de trois jours au plus l'individu qui se rend coupable d'insulte ou d'irrévérence grave envers sa personne, n'a pas été abrogé par l'article 505 du Code d'instruction criminelle combiné avec les art. 222 et 223 du Code pénal, lesquels prévoient et punissent l'outrage envers les magistrats; l'espèce d'infraction qu'expriment les mots insulte ou irrévérence grave, employés dans l'art. 11, est d'une nature plus légère que l'outrage; elle est intermédiaire entre celle-ci et le simple trouble prévu par l'art. 504 du Code d'instruction criminelle.

Toutefois, il appartient au juge de paix de punir des peines édictées par les articles 222 et 223 du Code pénal, c'est-à-dire de réprimer comme des outrages, les injures commises envers lui et atteignant par leur gravité les proportions de ce délit.

Le délit d'outrages à des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire comprenant nécessairement toutes les expressions qui manifestent le mépris pour le fonctionnaire ou pour ses actes, jugé, dans l'espèce, que ces paroles adressées à un juge de paix dans l'exercice de ses fonctions : « ce jugement mérite d'être encadré, » et les gestes dont elles ont été accompagnées, avaient le caractère d'outrages prévus par les articles précités du Code pénal, et ont pu être réprimés comme tels par ce magistrat.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quénauld et sur les conclusions conformes de M. le procureur-général de Royer, d'un jugement du Tribunal correctionnel de Saintes.

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dillemann, conseiller.

**Audience du 22 juin.**

**INCENDIE. — CONdamnATION A MORT.**

La session actuelle des assises du Bas-Rhin s'est terminée aujourd'hui par le jugement d'une affaire qui, bien qu'elle n'eût qu'une importance secondaire, a eu pour résultat la condamnation de l'un des accusés à la peine de mort. Il s'agit encore, dans cette cause, de l'incendie d'une maison assurée, allumé d'après les investigations du propriétaire lui-même, dont le but était de percevoir une indemnité supérieure à la valeur réelle de l'immeuble, crime trop fréquent, surtout en Alsace, mais qui cependant est rarement puni comme il l'a été cette fois. C'est une leçon sévère donnée aux incendiaires spéculateurs; puisse-t-elle leur profiter!

Les accusés sont au nombre de quatre; ils déclarent se nommer : 1° André Schohn, trente-deux ans, tisserand; 2° Madeleine Büchel, trente-quatre ans, femme d'André Schohn; 3° Mathias Fesser, trente ans, tisserand; 4° Barbe Riehl, trente-neuf ans, femme de Mathias Fesser.

Les quatre accusés sont domiciliés à Sessenheim (Bas-Rhin), lieu du sinistre.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Il est ainsi conçu :

« Dans la nuit du 13 au 14 février dernier, un incendie éclata dans la commune de Sessenheim, et l'habitation des époux Schohn devint la proie des flammes. Ce sinistre ne pouvait être attribué qu'à la malveillance. Les soupçons se portèrent immédiatement sur les accusés. Les soupçons

ne tardèrent pas à se changer en certitude; en effet, la femme Fesser, pressée de questions par le maire de la commune, finit par reconnaître qu'elle était l'auteur de l'incendie et déclara qu'elle avait agi d'après les instigations de l'accusé André Schohn, qui lui avait promis une récompense de 50 fr., et même davantage, en cas de succès. Elle dénonça en même temps comme ses complices son mari et la femme Schohn. Le 13 février, époque fixée pour l'exécution du crime, elle s'était rendue dans la soirée auprès de la femme Schohn, s'était levée vers minuit, avait allumé une lampe, était montée au grenier et avait mis le feu à des matières inflammables qui avaient été préparées à l'avance par André Schohn, puis elle s'était recouchée jusqu'au moment où les cris d'alarme s'élevaient fait entendre.

« En présence des déclarations de la femme Fesser, Fesser et la femme Schohn comprirent que des dénégations seraient inutiles et se déterminèrent à des aveux complets. Il en résulte qu'ils connaissaient les projets d'incendie réalisés par la femme Fesser, et qu'ils lui ont prêté l'assistance qu'il était en leur pouvoir de lui donner.

« Quant à André Schohn, sa culpabilité n'est pas seulement établie par les révélations des autres accusés, par tous les faits de l'instruction, elle est la conséquence nécessaire, la raison d'être du crime. En effet, lui seul avait intérêt à le commettre, car lui seul devait en profiter, et il est évident que les époux Fesser n'ont été que les agents, les instruments de sa pensée. D'un autre côté, des objets de différente nature avaient été transportés, quelques jours avant l'incendie, dans le domicile des époux Fesser, et André Schohn a été obligé de reconnaître qu'il avait pris part à ces transports.

« En conséquence sont accusés : 1° Barbe Riehl, femme Fesser, dudit incendie; les trois autres de complicité, crimes prévus par les articles 434, 59 et 60 du Code pénal. »

André Schohn, dans l'interrogatoire que lui fait subir M. le président, nie toute participation directe ou indirecte au crime qui lui est reproché. La femme Fesser renouvelle les aveux qu'elle a faits dans ses interrogatoires. Fesser et la femme Schohn imitent sa franchise; néanmoins ces trois accusés rejettent l'un sur l'autre l'idée première et l'organisation de l'incendie dont ils ont à répondre.

Ces aveux rendent l'audition des témoins presque inutile; aussi cette partie des débats se termine rapidement.

M. Liffort a soutenu l'accusation.

La défense d'André Schohn est présentée par M. Schutzenberger, celle de sa femme par M. Bellaire, et celle des époux Fesser par M. Ackermann.

M. le président résume les débats, et le jury, après un quart d'heure de délibération, rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions, et qui n'accorde de circonstances atténuantes qu'à la femme Schohn et aux époux Fesser.

Ce verdict cause dans tout l'auditoire une profonde sensation. Pendant que la Cour délibère, circule parmi MM. les jurés une demande en grâce en faveur d'André Schohn : elle est immédiatement signée par tous les jurés.

La Cour rentre en séance, et M. le président prononce l'arrêt qui condamne André Schohn à la peine de mort; ordonne que l'exécution aura lieu à Strasbourg; condamne chacun des autres accusés en cinq ans de travaux forcés.

André Schohn, en entendant prononcer sa condamnation, pâlit et chancelle. Sa femme se jette dans ses bras en sanglotant, et les gendarmes ont peine à décider les condamnés à quitter l'audience.

**COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHON.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mourlet de Saint-Donat, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

**Audience du 22 juin.**

**TENTATIVE DE MEURTRE POUR COMMETTRE UN VOL. — CONdamnATION A MORT.**

On amène sur le banc des assises un jeune homme à la figure pleine et d'un brun prononcé. Son regard est vif et fixe. Il y a dans son visage une expression de dureté remarquable. Il est de taille ordinaire, paraît vigoureux, et toute sa personne annonce un caractère brutal et déterminé. Il s'exprime en langue italienne. Un interprète est introduit pour rendre les réponses de l'accusé aux demandes qui lui seront adressées.

Sur l'appel de M. le président, l'accusé déclare se nommer François Scotto-di-Perto, marin à bord du brick de commerce napolitain la *Madona-del-Carmel-di-San-Miguel*, âgé de vingt-deux ans, né à Procida, royaume de Naples.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Il en résulte que Scotto-di-Perto se trouvait à Marseille le 20 mai dernier. Etant entré dans une maison de tolérance rue d'Albertas, il y fit la rencontre d'une fille appelée Marie Naud qui était venue visiter peu de temps auparavant, et il monta avec elle dans sa chambre. En entrant dans l'appartement, l'accusé demanda à cette fille quelle heure il était. Pour en finir plus vite, celle-ci tira sa cassolette comme si c'eût été une montre, et désignant une heure approximative, elle replaça le bijou dans l'intérieur de son corsage. Puis, lorsque ce jeune homme est près d'elle, elle le voit lui incliner la tête sur le côté et la frapper violemment au cou avec un rasoir qu'il avait tiré de sa poche. Elle se lève vivement, engage avec lui une nouvelle attaque, et parvient à lui arracher la lame de ce rasoir qu'elle rejette sous le canapé. Dans une nouvelle attaque, Scotto lui porte les mains au cou pour l'étrangler. Mais cette malheureuse, quoique baignée dans son sang, trouve assez de force pour le mordre aux doigts et lui faire lâcher prise. Avant de sortir, Scotto dit à la fille Naud : « Tu m'as donné du mal! » Comme il se dirigeait vers la porte, elle s'y élance aussi, parvient à le dépasser dans l'escalier, et tombe évanouie dans la rue. Le meurtrier, arrêté aussitôt, nie son crime et impute l'attentat à un Grec qu'il désigne. Bientôt obligé de s'en reconnaître l'auteur, il l'explique en disant que la fille Naud lui ayant précédemment communiqué une maladie, il a voulu se venger d'elle.

La victime, qui a dû à un miracle d'échapper à la mort, dépose comme témoin à l'audience de ce jour. Elle se soutient avec peine et s'affaïsse même par l'effet de son extrême faiblesse, ce qui produit une certaine émotion dans l'auditoire. Elle reconnaît les vêtements teints de sang qu'elle portait au moment du crime. Le récit qu'elle fait au jury semble produire une grande impression.

Interrogé par M. le président, l'accusé reconnaît être allé chez la fille Naud avec un rasoir dans sa poche. Il reproduit son système, et repousse toute intention de vol sur la personne et parmi les effets de la fille Naud. Il prétend, au surplus, s'être trouvé en ce moment en état d'ivresse et n'avoir pas eu le sentiment complet de ses actes.

M. Roque, avocat-général, soutient l'accusation avec force. Ses paroles éloquentes sont empreintes d'une vive indignation. Il demande au jury une répression exemplaire.

M. de Falbaire, du barreau d'Aix, prête à l'accusé l'appui de son talent. Ses efforts tendent à faire écarter toute pensée de vol et à attirer sur la tête de l'accusé l'indulgence de ses juges.

Après un résumé net et impartial de M. le président, le jury se retire pour délibérer.

Son verdict est affirmatif sur le fait principal, et négatif sur la question de préméditation. Néanmoins, le jury admet que la tentative de meurtre a été commise pour arriver à un vol.

En conséquence, la Cour condamne Scotto-di-Perto à la peine de mort, et ordonne que l'exécution aura lieu à Marseille.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE**

**CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).**

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

**Audiences des 8 et 22 juin; — approbation impériale du 21.**

**ENFANTS MINEURS ORPHELINS DE MAGISTRAT. — PENSION DE SECOURS JUSQU'À LA MAJORITÉ. — RÈGLEMENT CONFORME À LA LOI DU 9 JUIN 1853.**

D'après l'art. 16 de la loi du 9 juin 1853, les enfants mineurs, orphelins d'un magistrat, mort ayant droit à pension, ont, lorsque leur mère est prédécédée, droit, durant leur minorité, à un secours annuel égal à la pension qui aurait été accordée à leur mère.

Cette pension de secours, partageable par égales portions entre les enfants mineurs, dure jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint vingt-un ans accomplis; la part de ceux qui deviennent majeurs, ou décéderaient jusque-là, fait retour à celle des mineurs qui en est accrue.

L'ordonnance du 17 août 1824, qui réglait ce secours annuel au 20<sup>e</sup> de la pension du père pour chaque enfant mineur, sans réversion entre eux, n'a pas été maintenue, quoique les droits à la pension du père aient été calculés d'après la législation antérieure dont faisait partie l'ordonnance précitée de 1824.

Ces solutions, importantes pour les enfants mineurs des magistrats qui viendraient à décéder ayant droit à une pension réglée conformément à la législation antérieure à la loi nouvelle de 1853, ont été adoptées dans l'espèce suivante :

M. Maussion de Candé, dont le nom rappelle le type du magistrat intègre, studieux et modeste, est décédé le 6 février 1854, juge au Tribunal de première instance de la Seine, comptant trente-deux ans deux mois et sept jours de services, et laissant cinq enfants dont quatre sont encore mineurs.

D'après la législation sous laquelle avaient été rendus ces services, législation qui permettait de porter la pension aux deux tiers du traitement d'activité, M. Maussion de Candé eût eu droit à une pension de 3,867 fr., tandis que, d'après les principes de la loi nouvelle, qui veut que jamais la pension ne soit supérieure à moitié du traitement d'activité, cette pension eût été moindre.

Dans cette situation, par application de l'art. 18 de la loi du 9 juin 1853, qui fait partie des dispositions transitoires applicables aux fonctionnaires et employés en exercice au 1<sup>er</sup> janvier 1854, la section du Conseil d'Etat des finances avait réglé la pension de secours des quatre enfants mineurs de Candé au vingtième de la pension à laquelle aurait eu droit leur père, c'est-à-dire à 193 fr. par tête, tandis que la loi nouvelle leur donnait droit à 312 fr., plus le droit de réversibilité de la part des majeurs sur la tête des mineurs.

Le tuteur des mineurs Maussion de Candé, Crespin de la Rachée, ancien magistrat, s'est pourvu contre le décret réglementaire du secours annuel accordé à ses neveux; il a soutenu que les droits de ces enfants mineurs devaient être régis par la loi nouvelle du 9 juin 1853, et que le secours collectif dû à cet enfant devait être égal au tiers de la pension à laquelle leur père avait droit, c'est-à-dire à 1,289 fr. réversibles sur la tête des enfants mineurs, sans diminution en raison des enfants devenus majeurs, ou qui décéderaient avant la vingt-unième année accomplie du plus jeune des enfants.

M. le garde des sceaux, dans sa réponse au pourvoi, a soutenu que les droits à pension de M. Maussion de Candé étant réglés d'après l'ancienne législation, la condition des enfants devait suivre celle de leur père, et qu'ils devaient être régis également par l'ancienne législation.

Il a écarté l'influence de la loi nouvelle, en disant que c'est peut-être parce qu'elle diminue le chiffre de la retraite des magistrats qu'elle augmente la pension proportionnelle, qui, après leur mort, doit être attribuée à leurs enfants, le législateur ayant ainsi voulu établir une sorte de compensation équitable.

Le ministre des finances a, à son tour, soutenu que les enfants auxquels il n'était rien dû personnellement, n'avaient de droit à invoquer que du chef de leur père, et que les services de celui-ci étant réglés suivant les lois antérieures, c'était d'après les mêmes principes qu'on devait régler les droits des enfants mineurs.

Malgré ces observations des deux ministres, sur la plaidoirie de M. Reverchon, avocat des mineurs Maussion de Candé, au rapport de M. Pascalis, maître des requêtes, et sur les conclusions de M. de Lavenay, maître des requêtes et commissaire du gouvernement, est intervenu le décret suivant qui admet leur pourvoi :

« Napoléon, etc.

« Vu la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles;

« Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, les orphelins mineurs d'un fonctionnaire ayant accompli trente ans de services ont droit, lorsque leur mère est prédécédée, à un secours annuel égal, quel que soit le nombre des enfants, à la pension qui aurait été accordée à la mère, lequel secours est partagé entre eux par égales portions et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs;

« Considérant qu'aucune disposition de la loi précitée n'a déclaré applicable aux orphelins le § 3 de l'article 18 qui porte que les pensions des fonctionnaires ayant accompli, au 1<sup>er</sup> janvier 1854, la durée de services exigée par les règlements antérieurs à la loi actuelle, seront liquidées conformément à ces règlements;

« Considérant que le sieur Maussion de Candé, juge au Tribunal de première instance de la Seine, est décédé le 6 février 1854, après trente-deux ans deux mois et sept jours de services, laissant quatre orphelins mineurs;

« Que la pension qui aurait pu être liquidée en sa faveur se serait élevée à 3,867 francs; que sa veuve aurait eu droit au tiers de cette somme, soit à une pension de 1,289 francs; « Que des lors c'est à cette somme de 1,289 francs que doit être fixé, en vertu de l'art. 16 précité, le montant des secours accordés à ses enfants, et que c'est à tort que, par notre décret du 2 décembre 1854, lesdits secours n'ont pu être liquidés conformément aux bases susénoncées;

« Art. 1<sup>er</sup>. Notre décret en date du 2 décembre 1854 est rapporté.

« Art. 2. Le sieur Crespin de la Rachée est renvoyé devant notre garde des sceaux ministre de la justice pour être procédé, sur les bases fixes par l'art. 16 de la loi du 9 juin 1853, à la liquidation des secours dus aux enfants mineurs du sieur Maussion de Candé. »

rent à la hâte dans la direction de Nogent. Quant à la dame Guilleret, elle poursuivit sa route dans une direction opposée. Arrivée près de Chelles, ayant rencontré deux gendarmes en tournée de cette résidence, elle leur fit connaître les circonstances du vol à main armée dont elle venait d'être victime, et ces agents de la force publique commencèrent immédiatement des recherches à ce sujet; mais les malfaiteurs avaient plus d'une heure d'avance et ils ne purent les découvrir.

Dans l'obscurité et sous l'impression de la peur, la dame Guilleret n'avait pas choisi le sac qu'elle avait donné aux voleurs. Après leur départ, lorsqu'elle fut un peu remise de son émotion, elle reconnut qu'elle avait heureusement gardé le sac dans lequel elle plaçait son argent blanc et qui renfermait une somme importante. L'autre sac ne devait contenir que 30 francs en monnaie de billon; mais par une fâcheuse méprise, elle y avait joint avant son départ 140 francs en sept pièces d'or de 20 francs, croyant les mettre dans le sac à l'argent; de sorte que le vol commis à son préjudice s'éleva à la somme de 170 francs.

La gendarmerie de Nogent et de Vincennes, informée de ce vol audacieux, s'est livrée sur-le-champ à des recherches minutieuses dans tous les environs, et, d'après les renseignements qu'elle a déjà recueillis, on est porté à croire que les deux malfaiteurs ne tarderont pas à être placés entre les mains de la justice.

Le sieur Jeannel, pêcheur à Puteaux, a retiré de la Seine hier, en face de cette commune, le cadavre d'un homme de quarante-deux ans environ, paraissant n'avoir séjourné que peu de temps dans l'eau et ne portant aucune trace de violence. Cet homme, d'une taille de un mètre 60 cent., avait les cheveux châtain, les yeux gris, le front découvert, le nez gros, la bouche moyenne, le menton rond et le visage ovale. Il était vêtu d'une blouse bleue, d'une chemise de toile, d'un pantalon de drap bleu, d'une cravate de coton, d'un gilet de drap noir et d'une paire de bottines. On a trouvé dans ses vêtements un certificat sans date, délivré par le maire de Neuilly, d'une commission de cantonnier pour le département de la Seine à un nommé Pierre Roche; mais on ignore si ce certificat lui appartenait. On a envoyé le cadavre à la Morgue.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE. Extrait des minutes du greffe de la Cour d'assises du département de la Charente, séant à Angoulême. Par arrêt rendu par contumace le 22 mai 1855, le nommé Théodore Constant, âgé de trente-quatre ans, ouvrier tisserand, né à Paris, 12<sup>e</sup> arrondissement, sans domicile fixe, déclaré coupable d'avoir, le 22 juillet 1854, au lieu de Lafond, commune de Saint-Preeul, arrondissement de Cognac, soustrait frauduleusement une somme d'argent et des effets mobiliers au préjudice du sieur Jacques Arnaud, à l'aide d'ef-

fractions extérieures et d'escalade dans un édifice, a été condamné à la peine de cinq ans de travaux forcés, à la surveillance à vie et aux frais, en vertu des articles 381, 384, 19 et 47 du Code pénal, et que ledit arrêt serait inséré par extrait dans un des journaux du département du dernier domicile du condamné, et ce conformément aux dispositions de la loi du 2 janvier 1850.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur impérial, Le greffier de la Cour d'assises, P. RIFFAUD.

Bourse de Paris du 25 Juin 1855. Table with columns for Au comptant, Fin courant, and various market indicators like Baisse and Hausse.

AU COMPTANT. Table listing various financial instruments and their values, including Fonds de la Ville, Obligations, and Valeurs diverses.

A TERME. Table showing term values for different periods like 3 0/0, 3 1/2, 4 1/2, and 5 0/0.

CHAMBRES DE PEA COTÉS AU PARQUET. Table listing real estate prices for various locations like Paris, Orléans, Rouen, etc.

Ces importantes figures historiques de Pierre-le-Grand, des deux Catherine, de Paul I<sup>er</sup>, d'Alexandre, de Nicolas, de tous ces gouvernants de la Russie moderne, tous tendant au même but, pratiquant cette même politique qui a fini par aboutir à la guerre contre les puissances occidentales, ces figures de premier plan ont inspiré à M. de Lamartine les plus belles pages de l'histoire de la Russie, en deux volumes, qu'il vient de publier à la librairie de Perrotin, éditeur de son Histoire de la révolution de 1848 et de Raphaël.

De l'état de l'estomac et des intestins dépend la bonne santé. Pour en régulariser les fonctions, l'expérience atteste que le SIROP d'ECORCES d'ORANGES AMÈRES de J.-P. Laroze, pharmacien à Paris, est le plus efficace de tous ceux proposés.

Avis aux Exposants. La publicité est de nos jours un élément essentiel, pour la vie d'un commerce ou d'une industrie quelconques.

Il est une combinaison par laquelle, moyennant une légère somme de 192 fr. par an, payables 16 fr. par mois, après justification, on peut avoir son nom, son adresse et son industrie publiés 360 fois par année, dans six des principaux journaux de Paris, et un à l'étranger, c'est-à-dire que les indications susdites passent sous les yeux de très nombreux lecteurs, tant en France qu'à l'étranger, et surtout en Angleterre.

Ces lecteurs sachant que chaque semaine le catalogue des industries parisiennes, intitulé GUIDE des ACHETEURS, se trouve dans leur feuille à jour fixe, s'habituent à y avoir recours; ils le regardent avec bien plus de soin à l'approche de l'EXPOSITION UNIVERSELLE, époque à laquelle presque tout le monde a renvoyé ses achats.

Les personnes qui désireraient souscrire au Guide des acheteurs, n'ont qu'à s'adresser au Comptoir général d'annonces et de publicité de MM. N. Estibal et fils, place de la Bourse, 42, à Paris.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Mardi, 26 juin, première représentation de Maria Stuarda, par M<sup>me</sup> Ristori, M. Rossi et l'équipe de la troupe italienne.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le grand succès du jour est sans contredit celui des Pituiles du Diable, féerie en 25 tableaux, jouée tous les soirs devant un public nombreux. Aujourd'hui, 61<sup>e</sup> représentation.

Les fêtes de nuit du Jardin-d'Hiver sont maintenant adoptées par le monde élégant. Malgré le froid et l'incertitude du temps, près de trois mille personnes étaient venues à la fête de mercredi dernier. Un orchestre de cent vingt musiciens, conduit par Musard, la musique du 53<sup>e</sup> régiment de ligne, un superbe feu d'artifice par Ruggieri, tombola, billard, jeux de toutes sortes, buffet splendide. On a dansé jusqu'à quatre heures du matin. Musard a exhumé quelques vieux quadrilles de son père; le quadrille des Etudiants a fait explosion. Mercredi prochain aura lieu la quatrième fête.

SPECTACLES DU 26 JUN. OPÉRA. — Pêril en la demeure, les Jeunes gens. OPÉRA-COMIQUE. — Jenny Bell. ODÉON. — Mélele, l'Honneur et l'Argent. THÉÂTRE-ITALIEN. — Maria Stuarda. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Jaguarita l'Indienne, l'Inconsolable. VAUDEVILLE. — Les Parisiens, l'Hiver d'un homme marié. VARIÉTÉS. — Fosse aux ours, Enfants de troupe, Furnished. GYMNASSE. — Le Demi-Monde. PALAIS-ROYAL. — La Perle, la Mariée, Deux papas, Bourreau. PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Honneur de la Maison, les Danseurs. AMBIGU. — Frère et Sœur, Tuyaou de poëte. GAITÉ. — Le Sergent Frédéric, Jacqueline Doucette. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Pituiles du Diable. COMTE. — Pituiles de Jocrisse, Royal-Bourbon, Fantasmagorie. FOLIES. — Bonardin, les Folies dramatiques. DÉLASSERS. — Dame aux trois maris, Chérubin, Femme. LUXEMBOURG. — Le Diner, la Grisette, Paul et Jean. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours. HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures. ARENES IMPÉRIALES. — Représentations tous les dimanches et lundis. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures. JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis. RANELAGH. — Tous les jours de deux à cinq heures, concert, promenade. CHATEAU-ROUGE. — Bal tous les dimanches, lundis et jeudis. CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Bal tous les dimanches, mercredis, vendredis et fêtes. DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Ch.-Élysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1854. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2. Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIES.

TERRAINS A SAINT-DENIS.

Etude de M. Fortuné FRANÇOIS, avoué à Paris, rue de Grammont, 19. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 7 juillet 1855, en cinq lots qui ne pourront être réunis, de: 1<sup>o</sup> Un TERRAIN avec constructions, d'une superficie d'environ 430 mètres, sis à Saint-Denis, rue de la Fromagerie. Sur la mise à prix de 3,300 fr. 2<sup>o</sup> Un TERRAIN avec constructions, d'une superficie d'environ 609 mètres, sis au même lieu. Sur la mise à prix de 6,000 fr. 3<sup>o</sup> Un TERRAIN d'une superficie d'environ 261 mètres, sis à Saint-Denis, rue de la Fromagerie. Sur la mise à prix de 2,000 fr. 4<sup>o</sup> Un TERRAIN avec constructions, d'une superficie d'environ 423 mètres, sis à Saint-Denis, rue de l'Alouette. Sur la mise à prix de 5,000 fr. 5<sup>o</sup> Un TERRAIN d'une superficie d'environ 307 mètres, sis à Saint-Denis, rues de l'Alouette et des Fontaines. Sur la mise à prix de 4,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M. Fortuné FRANÇOIS, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 19; 2<sup>o</sup> A M. Lebel, notaire à St-Denis. (4698)

MAISON RUE ST-JACQUES.

Etude de M. Charles BOINOD, avoué à Paris, rue Méanars, 14. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 14 juillet 1855, une heure de relevée. D'une vaste MAISON avec cour et jardin, sise à Paris, rue Saint-Jacques, 228. Revenu net susceptible d'augmentation, environ: 10,200 fr. Superficie totale, environ 2,400 mètres. Mise à prix: 420,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> Audit M. BOINOD, poursuivant la vente; 2<sup>o</sup> A M. Audouin, avoué, rue de Choiseul, 2; 3<sup>o</sup> A M. Maurice Richard, avocat, rue de Seine, 6. (4769)

MAISON RUE DES URSLINES A SAINT-DENIS.

Etude de M. FURCY LA PERCHE, avoué. Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 5 juillet 1855, deux heures de relevée, d'une MAISON à Saint-Denis (Seine), sise rue

Ventes mobilières.

FONDS DE COMMERCE DE NOUVEAUTÉS

Etude de M. LAVOCAT, notaire à Paris, quai de la Tourneille, 37. Adjudication, après faillite, en l'étude et par le ministère dudit M. LAVOCAT, le jeudi 28 juin 1855, à midi, D'un fonds de commerce de marchand de nouveautés, exploité à Paris, rue Saint-Honoré, 29. Mise à prix: 500 fr. Cette mise à prix pourra être baissée. S'adresser à Paris: 1<sup>o</sup> A M. Henriouet, syndic, rue Cadet, 13; 2<sup>o</sup> Et audit M. LAVOCAT, notaire. (4747)

COMPAGNIE DES MINES D'ASPHALTE DU VAL-DE-TRAVERS.

Avis à MM. les actionnaires. MM. les actionnaires de la Compagnie des mines d'asphalte du Val-de-Travers sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 19 juillet prochain, à midi, dans les salons de Lemardelay, rue de Richelieu, 100, à Paris, à l'effet de délibérer sur des mesures à prendre par application de l'article 31 des statuts et des délibérations d'assemblées générales et relatives. MM. les actionnaires sont prévenus qu'aux termes de l'article 29 des statuts, pour assister à cette assemblée, ils doivent justifier de leurs actions huit jours à l'avance au gérant. (14060)

COMPAGNIE DES HOULLÈRES ET FONDERIES DE L'AVEYRON

(FORGES DE DECAZEVILLE). Siège de la Société, rue de Provence, 17, à Paris. Paris, le 23 juin 1855. Le comité d'administration de la Compagnie des Houillères et Fonderies de l'Aveyron (Forges de Decazeville), a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée du 6 juin 1855, il a arrêté ce qui suit: Article premier. Il est ouvert, au siège de la Société, rue de Provence, 17, une souscription pour un emprunt de deux millions, à-compte du crédit de quatre millions voté par ladite assemblée générale. Cet emprunt sera réalisé au moyen de 4,000 obligations émises à 500 fr., remboursables à 600 fr., en cinquante années, par tirage au sort rapportant un intérêt annuel de 30 fr. Article 2. Les intérêts seront payés par semestre, les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, jusqu'à l'entière libération des obligations, le paiement du premier semestre devant être effectué le 1<sup>er</sup> janvier 1856. L'intérêt de 6/00 ne sera payé que sur les sommes versées.

TERRE DE L'ERMITAGE.

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. DU ROUSSET, l'un d'eux, le mardi 10 juillet 1855, à midi, DE LA TERRE DE L'ERMITAGE avec maison d'habitation, communes de Betabre et de Bault, arrondissement de Blanc (Indre), contenant 182 hectares 22 ares 25 centiares. Belle chasse. Revenu net: 5,030 fr. Mise à prix: 85,000 fr. S'adresser, à Paris, à M. DU ROUSSET, notaire, rue Jacob, 48; Et sur les lieux, au fermier. (4633)

Article 3.

MM. les actionnaires auront la préférence pour cette souscription, dans la proportion du nombre d'actions qu'ils possèdent, soit de cinq obligations pour trois actions, et le surplus sera distribué entre les souscripteurs actionnaires ou non actionnaires, dans la proportion de leurs souscriptions.

Article 4. La souscription sera close le 15 juillet 1855. Les versements auront lieu par cinquième, de trois en trois mois, à partir du 15 juillet 1855: 400 fr. en souscrivant, 100 le 1<sup>er</sup> octobre 1855, 100 le 1<sup>er</sup> janvier 1856, 100 le 1<sup>er</sup> avril 1856, 100 le 1<sup>er</sup> juillet 1856.

Article 5. Les versements pourront être anticipés, en totalité ou par sommes de 100 fr., au choix des souscripteurs.

Article 6. Les dividendes à payer aux actionnaires, par la Compagnie de Decazeville, seront acceptés en compensation des versements à effectuer pour les dites obligations.

Article 7. Des reçus provisoires seront remis aux souscripteurs au fur et à mesure des versements. A dater du 1<sup>er</sup> août, et après la répartition des obligations, ces reçus seront échangés contre les titres définitifs d'obligations au porteur. Les sommes versées, en excédant des obligations attribuées, seront remboursées à la même époque. (14058)

NULLITÉ DE SOCIÉTÉ.

Etude de M. DILLAIS, avocat agréé, rue Méanars, 12. Par jugement rendu contradictoirement le 12 juin 1855, entre le sieur René Allaire, et demoiselle Françoise Bottelin, commerçants, demeurant à Paris, rue Montmorency, 4, enregistré, Le Tribunal de commerce séant à Paris a déclaré nulle pour inaccomplissement des formalités prescrites, la société de commerce Bottelin et Allaire, formée entre les parties par conventions verbales du 13 février précédent, pour l'exploitation d'une fabrique d'acier poli située à Paris, rue Montmorency, 4. Pour extrait: Signé: VICTOR DILLAIS. (4774)

SOCIÉTÉ ANONYME LA CONCORDE

MM. les actionnaires de la société anonyme d'assurances sur la vie, la Concorde, sont prévenus que l'assemblée générale convoquée pour le 23 juin, n'ayant pu avoir lieu faute d'un nombre suffisant d'actionnaires, une nouvelle assemblée est convoquée au siège de la société, rue de Provence, 58, pour le mercredi 11 juillet à deux heures précises. Le nombre total des actionnaires de la société étant réduit au-dessous de cent, ils ont

tous le droit d'assister à l'assemblée. Elle sera valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents (art. 13 des statuts). (14061)

SUCRERIES RAFFINERIES SCARPE.

DE LA MM. les propriétaires de vingt actions sont prévenus que l'assemblée générale extraordinaire, qui devait avoir lieu le 17 juillet prochain, rue d'Hautville, 25, à Paris, est remise au 31 juillet prochain, à deux heures, chez M. Lemardelay, rue Richelieu, 100, à Paris. L'objet de cette réunion étant très important, MM. les actionnaires sont instamment priés de s'y rendre, afin que l'assemblée puisse valablement délibérer. Les titres devront être déposés avant le 27 juillet, chez MM. Béchet, Dethmons & C<sup>ie</sup>; si sera remis en échange des cartes d'admission. (14055)

SOCIÉTÉ POMME ET C<sup>ie</sup>.

Le gérant convoque MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour le 26 juillet 1855, à deux heures, au siège de la société, rue Pierre-Levée, 13, à Paris. (14057)\*

ON DEMANDE un jeune AVOCAT pour la

importante direction d'une affaire importante à l'étranger. M. Gardissiel, boulevard Saint-Martin, 29. (14056)\*

ANGLAIS A l'institution anglo-française, 41, r.

d'Angoulême-St-Honoré, ces 2 langues sont menées de front avec toutes les branches d'une éducation compl. Prix mod. gr. jardin, gym. (14024)\*

CIGARETTES IODÉES ET THERMIQUES.

CHAR. TROLE, pour la guérison INFALLIBLE des scrofules et des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublanc aîné, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France. (14042)\*

MODES ÉLÉGANTES de 25 fr. et au-des-

sus, M<sup>me</sup> Ambroise, 5, rue de Choiseul. (On parle anglais.) (13942)\*

AVIS Le nombre des Anglais et Américains à

Paris, pendant l'exposition, sera immense. Le Galignani's Messenger, journal anglais quotidien si répandu à Paris, en Angleterre et dans toute l'Europe, offre une publicité d. s. plus avantageuses. Traduction sans frais. Bureau du journal, 18, rue Vivienne. (13685)\*

PLUS DE COPAHU

ni cubèe — doit être en 4 JOURS les MALADIES SEXUELLES, PERTES, RELÂCHÈRES, DÉFEC- L'EXCEL. SIROP au citrate de fer de CHABLE, métr.-ph. r. Vivienne, 38, Fl. 5 l. — Guérisons rapides. — Consultat. au 1<sup>er</sup> et corr. Envois en remb. — Dépôt au sang, dartres, virus. S. F. E. Bien décrire sa maladie. (14054)

PERROTIN, éditeur des OEUVRES DE BÉRANGER, 2 vol. in-8°, illustrés de cinquante-trois gravures sur acier. — 41, rue Fontaine-Molière.

HISTOIRE DE LA RUSSIE MODERNE, 2 volumes in-8°. Prix: 10 fr. à Paris, et 12 fr. par la poste pour les départements. — Les personnes qui désireraient l'Histoire de la Russie ont priées d'adresser leur demande, leur adresse et un mandat de 12 francs par la poste à M. PERROTIN, éditeur, 41, rue Fontaine-Molière. — On trouve également l'Histoire de la Russie chez tous les libraires de Paris et des départements. (14039)

RUE D'ENGHEN, 48. M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE LA PROFESSION MATRIMONIALE. MARIAGES 31<sup>ème</sup> ANNÉE.

La maison de FOY est, par sa distinction et son mérite hors ligne, la 1<sup>re</sup> de l'Europe. CE QUI FRAPPE LES YEUX, ce qui honore et distingue les actes de M. de Foy, négociateur en mariages, c'est que — chez lui, — chacun est libre de faire vérifier, à l'AVANCE, par son notaire, les notes et documents qu'il transmet. Sur ses registres, écrits en caractères hiéroglyphiques, figurent, constamment, les plus riches fortunes de France et des divers pays, (toujours titres authentiques et l'appui et garantie facile.) C'est de là que découle la réputation si méritée et hors ligne de M. de Foy. Il est impossible de pousser plus loin le désir de relever l'honneur de la profession matrimoniale que le fait M. de Foy. Par ses soins, viennent d'être imprimés les jugements de PARIS, du MANS, du HAVRE, de TOULOUSE, de BOURGOGNE, de ST-CIRONS, etc., — un arrêt d'ANGERS et deux arrêts de TOULOUSE confirmant la légalité et la moralité des actes de M. de Foy, comme aussi, à l'appui, les consultations longuement développées par nos premiers jurisconsultes de France, tels que: MM. CHAIX-DESSAIGES, BERRYER, PAILLET, PAILLARD de VILLENEUVE, de VATHESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. Enfin, pour compléter ce recueil, M. de Foy a même fait sténographier et imprimer avec le plus grand soin, les plaidoiries des DIX avocats, les réquisitoires du Procureur impérial et de l'Avocat général, et jusqu'à la dictionnaire de la Conférence de l'ordre des avocats de Paris, y compris le brillant et éloquent résumé de M. BERRYER, leur bâtonnier. (A franchir.)

GUIDE DES ACHETEURS

Au Commerce. A. WORMS, 17, place Royale. ACHAT DE SOLDE DE MARCHANDISES en tout genre, au comptant. M. de confiance. A la Belle française, 37, faubourg Montmartré. Soieries, châles, nouveautés, mérinos, lingerie, toiles, caillots, indiennes, mercerie, bonneterie.

Bronzes et imitations, Pendules. Lampes et fanés. LAY et CHERFILS, passage Jouffroy, 29. Lampes et réparations, JEHAN, 69, r. Vieux-Augustins. Caisses de sûreté brevetées. Incambustes, expérimentés devant une commission de travaux publics, MOTHÉAU, 20, rue Royale-Saint-Honoré.

FUCHZ, gants, guêtres, 48, r. St-Anne (cité d'Écheville). GEIGER, 71, r. Richelieu (ci-devant même rue, 42). Dentelles, Confections. BEAUVOUX (M<sup>me</sup>), rue de la Paix, 2. Grand choix. VARENNES, fabrique française et belge. 2 bis, r. Vivienne.

confon, coup p' chemises, mercerie spéciale p' modes. AUX CAPUCINES. Toile et calicot, 22, r. N<sup>o</sup>-des-Capucines. Mariages. M<sup>me</sup> DES SAINT-MARC, 8, rue des Colonnes. (Affranchir.) Modes et Parures. M<sup>me</sup> GUENOT, 24, Bd. N<sup>o</sup>-Nouvele. Entrée, 1, par l'imp<sup>asse</sup>.

Pompes et Jeux d'eau. H. LECLERC, mécanicien hydraulique, 16, rue Ménilmontant. Pompes à tous usages, jeux d'eau d'appartement et de jardin, fleurs hydrauliques artificielles. Porcelaines et Cristaux. A. VERGUET, Services de table fantaisies, 104, r. Rivoli.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison, rue Bichat, 23. Le 25 juin. Consistent environ en 1,500 croissants, environ 40 fourneaux, etc. (1080)

recevoir par chaque action de cent francs deux actions de cinquante francs. Chaque action de cinquante francs a droit, après le prélèvement de son montant, à un dividende de vingt francs et de l'amortissement des actions de capital, à une part proportionnelle dans l'actif social et dans les bénéfices de l'entreprise.

Eté extrait ce qui suit. Une société en nom collectif est formée entre les soussignés, sous la raison sociale LANGLOIS et RICHIER. Elle a pour objet la fabrication de la bijouterie d'or ou d'argent et le commerce des articles en dépendant.

pour objet le coupage et la fabrication de la balaine, pour dix années et en trois lots, à compter du premier juin mil huit cent cinquante-cinq. La raison sociale sera : DIONIS et LEMAIRE.

nom, le nom du failli a été orthographié JOBBART ; que la véritable orthographe du nom est JOBARD ; que le Tribunal a ordonné qu'il y aurait rectification, en ce sens, de celui du 23 avril dernier, et que l'arrêt des opérations de la faillite serait suivies conformément à cette rectification (N<sup>o</sup> 12321 du gr.).

SOCIÉTÉS. Etude de M<sup>e</sup> SAINT-JEAN, notaire, à Paris, rue de Choiseul, 2. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du onze juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, bureau des actes sous seings privés, le quatorze juin mil huit cent cinquante-cinq, il résulte ce qui suit :

Les établissements, paillots, galeries, pour le commerce de la viande, ont été créés dans les dites mines. Les mines ont été exploitées par les commanditaires dénommés dans le présent acte, et les fruits de cette exploitation ont été répartis conformément aux clauses et conditions de l'acte ci-dessus mentionné.

Par acte sous seings privés, en date du onze juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, bureau des actes sous seings privés, le quatorze juin mil huit cent cinquante-cinq, il résulte ce qui suit :

La société est en commandite par actions. M. E. Duclerc sera seul gérant responsable ; les commanditaires dénommés audit acte, et tous autres intéressés, ne sont que simples commanditaires, et n'ont aucun versement au delà du montant des actions par eux souscrites, quelle que soit la législation du pays auquel ils appartiennent.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Madeleine-Joséphine BAILLIER et Jean-Baptiste FOURNET, tous deux domiciliés en Belgique, demeurant à Paris, rue Mondoulet, 24. — Félix Testier, avoué.

tribunal de commerce. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. FAILLITES. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. M<sup>me</sup> DES SAINT-MARC (M<sup>me</sup>), rue des Colonnes. (Affranchir.) NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MAYER (Samuel), md papeterier et portefaillier, passage Verdieu, 30, le 2 juillet à 12 heures (N<sup>o</sup> 12456 du gr.).

les sur les deux mille actions lorsqu'il y en a de plus. D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Goudchaux et son collègue, notaires à Paris, le 11 juin mil huit cent cinquante-cinq, M. Goudchaux substituant M. de Saint-Jean, son confrère, aussi notaire à Paris, momentanément absent, le vingt-trois juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, contenant le dépôt pour minute à M. de Saint-Jean de l'acte dont l'objet est ci-dessus mentionné.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. FAILLITES. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. M<sup>me</sup> DES SAINT-MARC (M<sup>me</sup>), rue des Colonnes. (Affranchir.) NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MAYER (Samuel), md papeterier et portefaillier, passage Verdieu, 30, le 2 juillet à 12 heures (N<sup>o</sup> 12456 du gr.).

Assemblée générale de la société pour le 15 courant, à Paris, au Palais National, à l'heure de midi, pour la nomination de nouveaux syndics. Les tiers-porteurs d'effets ou d'obligations de ces faillites, n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur JOHNSON (Thomas),

Décès et Inhumations. Du 23 juin 1855. — M. Letellier, 57 ans, passage Tivoli, 18. — M. Duchesne, 42 ans, passage Tivoli. — Mille Bon, 18 ans, rue de Castiglione. — M. Conin, 83 ans, rue de Castiglione. — M. Mille, 68 ans, rue de Castiglione. — M. Michel, 38 ans, rue de Montreuil. — M. Michel, 38 ans, rue de Montreuil.